

Affaire C-19/20

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

16 janvier 2020

Jurisdiction de renvoi :

Sąd Okręgowy w Gdańsku (Pologne)

Date de la décision de renvoi :

30 décembre 2019

Partie requérante :

I.W.

R.W.

Partie défenderesse :

Bank BPH Spółka Akcyjna w Gdańsku

Ordonnance de renvoi

[omissis]

Jurisdiction de renvoi : Sąd Okręgowy w Gdańsku XV Wydział Cywilny (tribunal régional de Gdańsk, XV^e chambre civile)

[omissis]

Parties à la procédure :

parties requérantes : personnes physiques : I.W et R.W.

[omissis]

partie défenderesse : Bank BPH Spółka Akcyjna w Gdańsku

[omissis]

Demande de décision préjudicielle

Le Sąd Okręgowy w Gdańsku XV Wydział Cywilny (tribunal régional de Gdańsk, XV^e chambre civile ; ci-après la juridiction de renvoi) saisit la Cour de justice de l'Union européenne, en vertu de l'article 267 TFUE, des questions préjudicielles suivantes : [Or. 2]

I. Les questions

1. Question 1.

Les dispositions combinées de l'article 3, paragraphes 1 et 2, de l'article 4, paragraphe 1, de l'article 6, paragraphe 1, et de l'article 7, paragraphe 1, de la directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs (JO L 95, p. 29) doivent-elles être interprétées en ce sens qu'une juridiction nationale est tenue de constater le caractère abusif (au sens de l'article 3, paragraphe 1, de la directive) d'une clause contractuelle conclue avec un consommateur même lorsque, à la date du prononcé de l'arrêt, suite à la modification du contenu du contrat par les parties, sous la forme d'un avenant, la clause a été modifiée de telle sorte qu'elle n'a pas un caractère abusif et que la constatation du caractère abusif de la clause dans son libellé initial peut entraîner l'annulation (l'invalidation) de l'ensemble du contrat ?

2. Question 2.

Les dispositions combinées de l'article 6, paragraphe 1, de l'article 3, paragraphes 1 et 2, deuxième phrase, et de l'article 2 de la directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs (JO L 95, p. 29) doivent-elles être interprétées en ce sens qu'elles permettent à une juridiction nationale de constater le caractère abusif uniquement de certains éléments de la clause contractuelle relative au taux de change, fixé par la banque, d'une devise sur laquelle est indexé le prêt octroyé au consommateur (comme dans l'affaire au principal), c'est-à-dire en supprimant la disposition relative à la marge de la banque, qui est déterminée unilatéralement et de manière peu claire, en tant que composante du taux de change, et en maintenant une disposition claire se référant au cours moyen de la banque centrale (Banque nationale de Pologne), ce qui n'exige pas de substituer au contenu supprimé quelque disposition légale que ce soit et aura pour effet de rétablir un équilibre effectif entre le consommateur et le professionnel, bien que cela modifie l'essence de la disposition relative à l'exécution de la prestation par le consommateur qui en est le bénéficiaire ? [Or. 3]

3. Question 3.

Les dispositions combinées de l'article 6, paragraphe 1, et de l'article 7, paragraphe 1, de la directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs (JO L 95, p. 29) doivent-elles être interprétées en ce sens que, même lorsque le législateur national a introduit des mesures visant à faire cesser l'utilisation de clauses contractuelles abusives, telles que celles examinées au principal, en introduisant

des dispositions imposant aux banques de préciser de manière détaillée les modalités et les dates [de référence] pour la fixation du cours des devises sur la base duquel sont calculés le montant du crédit, les mensualités (capital et intérêts) ainsi que les règles de conversion, dans la devise, de la mise à disposition ou du remboursement du crédit, l'intérêt général s'oppose à la constatation du caractère abusif de certains éléments seulement d'une clause contractuelle de la manière décrite dans la deuxième question ?

4. Question 4.

La non-subsistance du contrat dont il est question à l'article 6, paragraphe 1, de la directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs (JO L 95, p. 29), qui est la conséquence de la suppression des clauses contractuelles abusives définies à l'article 2, sous a), combiné à l'article 3 de la directive, doit-elle être interprétée en ce sens qu'il s'agit d'une sanction qui peut intervenir en tant que conséquence d'une décision à caractère constitutif d'une juridiction, rendue sur une demande explicite du consommateur et produisant des effets à dater de la conclusion du contrat, c'est-à-dire ex tunc, et en ce sens que les demandes de restitution du consommateur et du professionnel deviennent exigibles lorsque la décision acquiert force de chose jugée ?

5. Question 5.

L'article 6, paragraphe 1, de la directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs (JO L 95, p. 29), lu en combinaison avec l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, du 30 [Or. 4] mars 2010 (JO C 83, p. 389), doit-il être interprété en ce sens qu'il impose à la juridiction nationale une obligation d'informer le consommateur qui a introduit un recours en annulation du contrat à la suite de la suppression des clauses abusives des effets juridiques d'une telle décision, en ce compris d'éventuelles demandes de restitution du professionnel (la banque), même des effets non relevés dans la procédure, et donc ceux dont le bien-fondé n'apparaît pas clairement, même lorsque le consommateur est représenté par un mandataire professionnel ?

II. Les faits et la procédure devant la juridiction nationale

6. En 2008, les parties requérantes, en tant que consommateurs, ont conclu un contrat de prêt hypothécaire de 360 mois avec le prédécesseur en droit de la banque défenderesse. Le prêt était destiné à couvrir les coûts de construction d'une maison d'habitation et de ses finitions.
7. [omissis] L'intermédiaire a indiqué aux parties requérantes que le cours du CHF par rapport au PLN pourrait augmenter, ce qui aura une incidence sur le montant de la mensualité [omissis] [;] les parties requérantes n'ont pas émis de doutes sur la structure du prêt indexé.

8. Les parties requérantes ont indiqué dans leur demande de prêt qu'elles sollicitent un prêt en zloty polonais et une indexation sur le cours du CHF. Elles ont déposé une déclaration, accompagnée d'une demande de la banque figurant dans un document distinct, indiquant qu'elles se sont vu proposer une offre de crédit en PLN et **[Or. 5]** qu'elles ont choisi un prêt en devises étrangères, ayant été informées au préalable des risques encourus par un prêt en devises étrangères.
9. Le contrat de crédit stipule que le prêt doit être mise à disposition en PLN, après paiement de l'indexation sur le CHF selon le cours d'achat de la défenderesse à la date de la mise à disposition indiqué dans le tableau des cours d'achat/vente de la banque. En revanche, les remboursements du prêt sont effectués en PLN et sont calculés selon le cours de vente de la devise. Les cours d'achat/vente de devises indiqués dans le tableau des taux de change de la banque font référence au cours moyen de la Banque nationale de Pologne et à la marge de la banque. Le taux d'intérêt du prêt est basé sur le taux de référence Libor 3m.
10. Les dispositions considérées comme abusives par la juridiction de renvoi sont libellées comme suit :

« Article 1^{er}, paragraphe 1 :

La banque accorde à l'emprunteur un prêt d'un montant de (...) PLN, indexé sur le cours du CHF (...), et l'emprunteur s'engage à utiliser le prêt conformément aux dispositions du contrat, à restituer le montant du prêt utilisé, majoré des intérêts, aux dates spécifiées dans le contrat et à payer à la banque les commissions, taxes et autres droits spécifiés dans le contrat. Le montant du prêt se compose de (...)

À la date de la mise à disposition, le solde du prêt est exprimé dans la devise sur laquelle le prêt est indexé selon le cours d'achat de la devise sur laquelle le prêt est indexé, spécifié dans le tableau des cours d'achat/vente pour les prêts hypothécaires accordés par la banque, décrit en détail à l'article 17 ; ensuite, le solde en devise est converti quotidiennement en zlotys polonais selon le cours de vente de la devise sur laquelle le prêt est indexé, spécifié dans le tableau des cours d'achat/vente pour les prêts hypothécaires accordés par la banque, décrit en détail à l'article 17. »

[Or. 6] « Article 7, paragraphe 2 :

La mise à disposition du montant du prêt indiqué dans la demande de libération des fonds sera effectué par virement sur le compte bancaire tenu auprès d'une banque polonaise et indiqué dans la demande. La date du virement sera considérée comme la date du décaissement du prêt utilisé. Chaque montant versé en zloty polonais est converti dans la devise sur laquelle le prêt est indexé, au cours d'achat/vente pour les prêts hypothécaires accordés par la banque, en vigueur le jour de la mise à disposition par la banque. »

« Article 10, paragraphe 6

Chaque versement effectué par l'emprunteur est calculé au cours de vente de la devise sur laquelle le prêt est indexé, comme indiqué dans le tableau des cours d'achat/vente des prêts hypothécaires accordés par la banque, en vigueur le jour de la [réception] des fonds à la banque. (...) »

« Article 17 :

1. Par conséquent, sont appliqués au calcul des opérations, respectivement, de prélèvement et de remboursement de crédits, les cours d'achat/vente des prêts hypothécaires accordés par la banque dans les devises proposées par la banque, en vigueur à la date de l'opération.

2. Les cours d'achat sont définis comme les taux de change moyens du zloty polonais par rapport aux devises en question indiqués dans le tableau des cours moyens de la Banque nationale de Pologne, diminués de la marge d'achat.

3. Les cours de vente sont définis comme les taux de change moyens du zloty par rapport aux devises en cause indiquées dans le tableau des cours moyens de la Banque nationale de Pologne, augmentés de la marge de vente.

4. Pour calculer les cours d'achat/vente des prêts hypothécaires accordés par la banque, on applique le cours du PLN par rapport aux devises en cause, renseigné dans le tableau des cours moyens de la Banque nationale de Pologne pour le jour ouvrable en cause, ajusté de la marge d'achat/vente de la banque. »

[omissis] **[Or. 7]**

11. [omissis] Pour le calcul du cours d'achat/vente, la banque a pris en compte, conformément aux clauses contractuelles, le cours moyen de la Banque nationale de Pologne à une date déterminée et a ajouté (ou déduit) la marge de la banque, dont le mode de calcul n'était pas précisé dans le contrat. Le cours ainsi déterminé, respectivement pour l'achat ou la vente de la devise, était publié après 15 heures le jour ouvrable en cause et était applicable aux versements effectués le jour suivant.
12. [omissis]
13. Le 7 mars 2011, les parties ont conclu un avenant au contrat de prêt, en vertu duquel il a été convenu que les remboursements du prêt seraient effectués en zloty polonais ou dans la devise sur laquelle le prêt est indexé. L'avenant contenait des dispositions définissant la méthode de détermination de la marge de la banque utilisée pour fixer le cours d'achat/vente de la devise d'indexation. La banque a facturé l'établissement de l'avenant.
14. Depuis la conclusion de l'avenant, les parties requérantes remboursent les mensualités du prêt en francs suisses en achetant la devise sur le marché libre.

15. [omissis] La hausse du cours du franc suisse [omissis] **[Or. 8]** [omissis], qui a entraîné une augmentation substantielle des mensualités du prêt exprimées en PLN, a incité [les parties] à rechercher une solution à cette situation difficile pour de nombreux consommateurs. Les consommateurs se regroupent en associations qui constituent un puissant groupe de pression.
16. Suite à l'arrêt de la Cour de justice du 3 octobre 2019, Dziubak (C-260/18, EU:C:2019:819), l'Association des banques polonaises a publié sur son site internet un communiqué indiquant qu'en cas d'annulation du contrat, la banque a le droit de demander la restitution du capital versé et une compensation pour l'utilisation de ce capital. En effet, pendant la période spécifiée dans le contrat, l'emprunteur pouvait utiliser le capital mis à sa disposition, alors que la banque ne pouvait pas en exiger la restitution avant la date spécifiée dans le contrat. [omissis]
17. [omissis].
18. Les parties requérantes dans la présente affaire demandent :
 - 1) l'annulation du contrat de prêt au motif que les clauses d'indexation sont contraires aux dispositions impératives du droit national **[Or. 9]**
 - 2) l'annulation du contrat tel que conclu par les parties requérantes en raison d'une erreur relative au coût total du crédit et au taux annuel effectif global,
 - 3) l'annulation de l'ensemble du contrat de prêt en raison du caractère abusif des clauses d'indexation susmentionnées,
 - 4) la restitution par la banque de tous les montants versés par les parties requérantes au titre de l'amortissement du capital/paiement des intérêts et du paiement des taxes jusqu'à la date de la citation en justice.
19. La banque défenderesse conclut au rejet du recours, faisant valoir que le contrat reste conforme aux dispositions du droit national, que les consommateurs n'ont pas été induits en erreur et que les clauses d'indexation ne sont pas abusives. En outre, la défenderesse a invoqué la prescription des demandes pécuniaires des parties requérantes. La banque n'a déposé aucune demande de restitution.
20. [omissis] [concerne des exigences posées par le droit national].
21. Il est donc nécessaire d'examiner le bien-fondé d'un recours en annulation du contrat en raison des clauses abusives qu'il contient et, en outre, le bien-fondé d'une demande de restitution des montants payés par les consommateurs à la banque. L'appréciation des demandes visées aux points 3 et 4 du point 18 requiert une interprétation préalable du droit de l'Union. **[Or. 10]**
22. [omissis]

23. La juridiction de renvoi considère que, en vertu des dispositions du droit polonais, à savoir l'article 385¹, paragraphes 1 et 3, du code civil, les clauses de l'accord conclu entre les parties concernant l'indexation du montant du prêt exprimé en monnaie polonaise (PLN) et les mensualités (capital et intérêts) en franc suisse (CHF), ainsi que les clauses relatives aux règles de détermination du cours portent sur l'objet principal du contrat - également au sens de l'article 4, paragraphe 2, de la directive (voir arrêts de la Cour de justice du 20 septembre 2017, *Andriuc e.a.*, C-186/16, EU:C:2017:703, point 38 ; du 30 avril 2014, *Kásler et Káslerné Rábai*, C-26/13, EU:C:2014:282, point 59). Les clauses relatives au mécanisme d'indexation étaient exprimées dans un langage à ce point compréhensible que les parties requérantes, en tant que consommateurs, après une discussion avec leur conseiller en crédit, étaient suffisamment conscientes du risque de fluctuation du cours de la devise (bien qu'en pratique elles ne s'attendaient pas à une hausse aussi importante du cours du CHF par rapport au PLN), ce qu'elles ont confirmé en soumettant une déclaration écrite adéquate. Dans ces conditions, les clauses contractuelles relatives au mécanisme d'indexation ne sont pas considérées par la juridiction de renvoi comme abusives au sens de l'article 385¹, paragraphes 1 et 3, du code civil, interprété conformément à l'article 3, paragraphe 1, lu en combinaison avec l'article 4, paragraphe 2, de la directive. En revanche, la juridiction de renvoi considère comme abusives au regard de ces dispositions les clauses contractuelles qui concernent le mode de fixation du cours de la devise, mais uniquement dans la mesure où elles font dépendre le cours d'achat ou de vente de la devise de la marge de la banque, fixée unilatéralement par celle-ci au moyen de mécanismes inconnus du consommateur. Selon la juridiction de renvoi, ne sont pas abusifs les éléments de la clause relative au cours de la devise qui se réfèrent au cours moyen de la Banque nationale de Pologne comme base de détermination du cours. La juridiction de renvoi estime également que l'insertion, dans un avenant au contrat de prêt conclu entre les parties, [Or. 11] d'une explication du mécanisme de détermination de la marge de la banque en tant que composante du cours de la devise a eu pour conséquence que cette clause a perdu son caractère abusif.

III. Cadre juridique

Droit de l'Union

24. La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 30 mars 2010 (JO C 83, p. 389)

Article 47

« Toute personne dont les droits et libertés garantis par le droit de l'Union ont été violés a droit à un recours effectif devant un tribunal dans le respect des conditions prévues au présent article.

Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et

impartial, établi préalablement par la loi. Toute personne a la possibilité de se faire conseiller, défendre et représenter.

Une aide juridictionnelle est accordée à ceux qui ne disposent pas de ressources suffisantes, dans la mesure où cette aide serait nécessaire pour assurer l'effectivité de l'accès à la justice. »

25. Directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs (JO 1993, L 95, p. 29, telle que modifiée par la directive 2011/83/UE [JO L 304/64] ; ci-après la « directive 93/13 »)

Quatrième considérant : [Or. 12]

« considérant qu'il incombe aux États membres de veiller à ce que des clauses abusives ne soient pas incluses dans les contrats conclus avec les consommateurs ; »

Considérant 21 :

« considérant que les États membres doivent prendre les mesures nécessaires afin d'éviter la présence de clauses abusives dans des contrats conclus avec des consommateurs par un professionnel ; que, si malgré tout, de telles clauses venaient à y figurer, elles ne lieront pas le consommateur, et le contrat continuera à lier les parties selon les mêmes termes s'il peut subsister sans les clauses abusives ; »

Considérant 24 :

« considérant que les autorités judiciaires et organes administratifs des États membres doivent disposer de moyens adéquats et efficaces afin de faire cesser l'application de clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs ; »

Article 3 :

« 1. Une clause d'un contrat n'ayant pas fait l'objet d'une négociation individuelle est considérée comme abusive lorsque, en dépit de l'exigence de bonne foi, elle crée au détriment du consommateur un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties découlant du contrat.

2. Une clause est toujours considérée comme n'ayant pas fait l'objet d'une négociation individuelle lorsqu'elle a été rédigée préalablement et que le consommateur n'a, de ce fait, pas pu avoir d'influence sur son contenu, notamment dans le cadre d'un contrat d'adhésion.

Le fait que certains éléments d'une clause ou qu'une clause isolée aient fait l'objet d'une négociation individuelle n'exclut pas l'application du présent article au reste

d'un contrat si l'appréciation globale permet de conclure qu'il s'agit malgré tout d'un contrat d'adhésion. **[Or. 13]**

Si le professionnel prétend qu'une clause standardisée a fait l'objet d'une négociation individuelle, la charge de la preuve lui incombe. »

Article 4

« 1. Sans préjudice de l'article 7, le caractère abusif d'une clause contractuelle est apprécié en tenant compte de la nature des biens ou services qui font l'objet du contrat et en se référant, au moment de la conclusion du contrat, à toutes les circonstances qui entourent sa conclusion, de même qu'à toutes les autres clauses du contrat, ou d'un autre contrat dont il dépend.

2. L'appréciation du caractère abusif des clauses ne porte ni sur la définition de l'objet principal du contrat ni sur l'adéquation entre le prix et la rémunération, d'une part, et les services ou les biens à fournir en contrepartie, d'autre part, pour autant que ces clauses soient rédigées de façon claire et compréhensible. »

Article 6

« 1. Les États membres prévoient que les clauses abusives figurant dans un contrat conclu avec un consommateur par un professionnel ne lient pas les consommateurs, dans les conditions fixées par leurs droits nationaux, et que le contrat restera contraignant pour les parties selon les mêmes termes, s'il peut subsister sans les clauses abusives. »

Droit polonais

26. Ustawa z dnia 23 kwietnia 1964 r. Kodeks cywilny (jednolity tekst : Dziennik Ustaw 2019 r. poz. 1145) (loi du 23 avril 1964 établissant le code civil [texte consolidé : Journal officiel polonais de 2019, position 1145])

[Or. 14] Article 58

« 1. Un acte juridique contraire à la loi ou visant à contourner la loi est nul et non avenu, à moins qu'une disposition pertinente n'en dispose autrement, notamment qu'elle prévoit que les dispositions invalides de l'acte juridique soient remplacées par les dispositions pertinentes de la loi.

2. Un acte juridique contraire aux règles de la vie en société est nul.

3. Si une partie seulement de l'acte juridique est frappée de nullité, les autres parties de l'acte restent en vigueur, à moins qu'il ne ressorte des circonstances que l'acte n'aurait pas été exécuté en l'absence des dispositions frappées de nullité. »

Article 120

« 1. Le délai de prescription commence à courir le jour où la créance est devenue exigible. Si l'exigibilité d'une créance dépend de l'adoption d'un acte spécifique par le titulaire du droit, le délai commence à courir à partir de la date à laquelle la créance serait devenue exigible si le titulaire du droit avait adopté l'acte le plus tôt possible. »

Article 353¹

« Les parties au contrat sont libres de déterminer leur rapport juridique pourvu que son contenu et son objectif n'aillent pas à l'encontre de la spécificité (nature) du rapport, des lois ni des règles de vie en société. »

Article 358 (tel que modifié par la loi du 23 octobre 2008 (Dz.U. n° 228, position 1506), qui est entrée en vigueur le 24 janvier 2009).

« 1. Si l'objet de l'obligation est une somme d'argent exprimée en une devise étrangère, le débiteur peut exécuter la prestation en monnaie polonaise, à moins que la loi, une décision de justice à l'origine de l'obligation ou un acte [Or. 15] juridique prévoie l'exécution de la prestation dans une devise étrangère.

2. La valeur de la devise étrangère est calculée selon le cours moyen fixé par la Banque nationale de Pologne à la date de l'exigibilité de la créance, sauf disposition contraire d'une loi, d'une décision de justice ou d'un acte juridique. En cas de retard du débiteur, le créancier peut réclamer la prestation en monnaie polonaise au cours moyen fixé par la Banque nationale de Pologne le jour où le paiement est effectué. »

Article 385¹

« 1. Les clauses d'un contrat conclu avec un consommateur qui n'ont pas fait l'objet d'une négociation individuelle ne lient pas le consommateur lorsqu'elles définissent les droits et obligations de celui-ci d'une façon contraire aux bonnes mœurs, en portant manifestement atteinte à ses intérêts (clauses illicites). La présente disposition n'affecte pas les clauses qui définissent les prestations principales des parties, dont le prix ou la rémunération, si elles sont formulées de manière non équivoque.

2. Lorsqu'une clause du contrat ne lie pas le consommateur en application du paragraphe 1, les parties restent liées par les autres clauses du contrat.

3. Les clauses d'un contrat qui n'ont pas fait l'objet d'une négociation individuelle sont des clauses contractuelles sur le contenu desquelles le consommateur n'a pas pu avoir d'influence concrète. Il s'agit en particulier des clauses reprises d'un modèle de contrat proposé au consommateur par le cocontractant.

4. Il appartient à quiconque allègue qu'une clause a été négociée individuellement d'apporter la preuve de cette allégation. »

Article 385²

« La compatibilité des clauses d'un contrat avec les bonnes mœurs est appréciée au regard de la situation au moment de la conclusion du contrat, en tenant compte de son contenu, des circonstances qui entourent sa conclusion ainsi que des autres contrats liés au contrat dans lequel figurent les dispositions qui font l'objet de l'appréciation. »

[Or. 16] Article 388

« 1. Si l'une des parties, tirant profit de sa position de force, de la faiblesse ou de l'inexpérience de l'autre partie, accepte ou réserve pour elle-même ou pour un tiers, en contrepartie de sa prestation, une prestation dont la valeur au moment de la conclusion du contrat est nettement supérieure à la valeur de sa propre prestation, l'autre partie peut exiger une réduction de sa prestation ou une augmentation de la prestation qui lui est due, et, dans le cas où l'une et l'autre seraient excessivement compliquées, elle peut exiger l'invalidation du contrat. »

Article 405

« Toute personne qui, sans base juridique, a obtenu un avantage pécuniaire aux dépens d'une autre personne est tenue de fournir l'avantage en nature et, si cela n'est pas possible, d'en restituer la valeur. »

Article 410

« 1. Les dispositions des articles précédents s'appliquent notamment en cas de prestation indue.

2. Une prestation est indue si la personne qui l'a fournie n'était absolument pas tenue de la fournir ou n'était pas tenue de la fournir à la personne à qui elle a été fournie, ou si le fondement de la prestation a disparu ou si le but visé par la prestation n'a pas été atteint, ou si l'acte juridique exigeant la prestation était nul et n'est pas devenu valable après que la prestation a été fournie. »

27. Ustawa z dnia 17 listopada 1964 r. kodeks postępowania cywilnego (loi du 17 novembre 1964 établissant le code de procédure civile (texte consolidé du 19 juillet 2019, Dziennik Ustaw 2019 [Journal officiel polonais], position 1460)

Article 5 [Or. 17]

« En cas de nécessité justifiée, le tribunal peut fournir aux parties et aux participants à la procédure qui interviennent dans l'affaire sans avocat, sans conseiller juridique, sans agent en brevets ou sans conseiller de la Prokuratoria Generalna Rzeczypospolitej Polskiej (parquet général de la République de Pologne) les informations nécessaires relatives aux actes de procédure. »

Article 156¹

[omissis]

Article 156²

« Si, au cours de l’audience, il apparaît que la demande ou la requête d’une partie peut être tranchée sur une base juridique autre que celle qu’elle a indiquée, les parties présentes à l’audience en sont informées. »

Article 212

[omissis]

28. Ustawa z dnia 21 lipca 2011 r. o zmianie ustawy - Prawo bankowe oraz niektórych innych ustaw (loi du 21 juillet 2011 portant modification de la loi relative au droit bancaire et de certaines autres lois) (Dziennik Ustaw Nr 165, poz. 984 [Journal officiel polonais, n° 165, position 984])

Article 1

Les modifications suivantes sont apportées à l’ustawa z dnia 29 sierpnia 1997 r. - Prawo bankowe (loi du 29 août 1997 relative au droit bancaire) (Dz.U. z 2002 r. Nr 72, poz. 665, z późn. zm.2 [Journal officiel polonais, n° 72, position 665, avec la modification ultérieure 2]) :

1) à l’article 69 :

a) au paragraphe 2, le point 4a suivant est inséré après le point 4 :

« 4a) en cas de contrat de crédit libellé en, ou indexé sur, une devise autre que la monnaie polonaise, des règles détaillées fixent les modalités et **[Or. 18]** les dates [de référence] pour la fixation du cours des devises sur la base duquel sont notamment calculés le montant du prêt, ses tranches et mensualités (capital et intérêts) ainsi que les règles de conversion en devise de la mise à disposition ou du remboursement du prêt » ;

b) un nouveau paragraphe 3, libellé comme suit, est ajouté après le paragraphe 2 :

3. Dans le cas d’un contrat de crédit libellé en, ou indexé sur, une devise autre que la monnaie polonaise, l’emprunteur peut rembourser le principal et les intérêts et effectuer un remboursement anticipé de la totalité ou d’une partie du montant du prêt directement dans cette devise. Dans ce cas, le contrat de prêt fixe également les règles d’ouverture et de tenue d’un compte pour la collecte des fonds destinés au remboursement du crédit ainsi que les règles de remboursement au moyen de ce compte.

Article 4

Dans le cas de crédits ou prêts d'argent contractés par un emprunteur avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, l'article 69, paragraphe 2, point 4a), et l'article 75b de la loi visée à l'article 1^{er} s'appliquent aux crédits ou prêts d'argent qui n'ont pas été intégralement remboursés - à concurrence de la partie du crédit ou du prêt qui reste à rembourser. À cet égard, la banque modifie gratuitement le contrat de crédit ou le contrat de prêt en conséquence.

IV. Motivation des questions préjudicielles

29. Sur la première question

[omissis] **[Or. 19]** [omissis]

30. Dans les faits, [omissis] les parties ont conclu un avenant au contrat, qui prévoit la possibilité pour le consommateur de rembourser le prêt dans la devise d'indexation et prévoit un mécanisme de calcul de la marge de la banque, qui est une composante du cours de la devise d'indexation, au cas où le consommateur exerce son droit de rembourser le prêt en devise polonaise. Ainsi, comme l'a estimé la juridiction de renvoi à la lumière du droit national, une clause contractuelle abusive dans sa forme initiale ne lie actuellement pas les parties. Toutefois, il ne faut pas oublier que le solde du crédit a été calculé sur la base de cette clause abusive et qu'un certain nombre de mensualités (capital et intérêts) ont été versées. Cela donne lieu à son tour à des demandes de restitution légitimes, bien que partielles, de la part des parties requérantes.
31. Dans son arrêt du 20 septembre 2017, *Andriuc e.a.* (C-186/16, EU:C:2017:703), la Cour de justice a précisé que l'appréciation du caractère abusif d'une clause contractuelle doit être effectuée par référence au moment de la conclusion du contrat concerné, en tenant compte de l'ensemble des circonstances dont le professionnel pouvait avoir connaissance audit moment et qui étaient de nature à influencer sur l'exécution ultérieure du contrat (point [58]). De même, dans la jurisprudence des juridictions polonaises s'est établie l'opinion, fondée sur la décision de la septième chambre du Sąd **[Or. 20]** *Najwyższy* (Cour suprême, Pologne) du 20 juin 2018, rendu dans l'affaire III CZP 29U1, selon laquelle l'appréciation du point de savoir si une clause contractuelle est illicite (article 385¹ du code civil) est effectuée sur base de la situation prévalant le jour de la conclusion du contrat. À cet égard, la manière dont la clause a effectivement été mise en œuvre par les parties importe peu.
32. [omissis] Le problème [omissis] porte en substance sur le point de savoir si, en raison de la constatation du caractère abusif d'une clause contractuelle dans son libellé initial, il est justifié de tirer les effets juridiques de cet état de fait lorsque la clause a été modifiée par la volonté des parties. En effet, la constatation du caractère abusif d'une clause doit avoir pour effet la suppression de celle-ci et de remettre le consommateur dans une situation, du point de vue juridique et économique, qui aurait été la sienne en l'absence d'une telle clause (voir arrêts du 15 mars 2012, *Pereničová et Perenič*, C-453/10, EU:C:2012:144, point 31 ; arrêt

du 21 décembre 2016, Gutiérrez Naranjo e.a., C-154/15, C-307/15 et C-308/15, EU:C:2016:980, point 61 ; arrêt du 14 mars 2019, Dunai, C-118/17, EU:C:2019:207). Toutefois, dans un cas tel que celui de l'affaire au principal, dans la mesure où il ne semble pas permis de constater la nullité de seulement une partie d'une clause contractuelle, il peut s'avérer nécessaire d'annuler l'ensemble du contrat - et ce avec effet à compter de la date de sa conclusion, c'est-à-dire *ex tunc*. Cela semble en revanche contredire la volonté précédemment exprimée par le consommateur et la banque qui, en concluant un avenant modifiant la clause abusive, ont permis d'établir un véritable équilibre entre les parties. Ainsi, le jugement du tribunal porterait sur un contrat dont le libellé serait différent de celui qui lie les parties à la date du jugement. L'annulation (l'invalidation) du contrat obligerait la banque à restituer non seulement les prestations versées par les consommateurs sur le fondement des clauses abusives, mais également celles [Or. 21] versées sur le fondement des clauses valables modifiées par l'avenant précité. Un tel résultat semble aller à l'encontre de l'objectif de la directive, qui est en principe de rétablir l'équilibre entre les parties à un contrat, tout en maintenant le contrat dans son ensemble, et non de supprimer de la circulation tous les contrats contenant des clauses abusives (voir arrêt du 15 mars 2012, Pereničová et Perenič, C-453/10, EU:C:2012:144, point 31).

33. Sur la deuxième question

[omissis]

34. La clause examinée dans l'affaire au principal (article 17, paragraphes 2, 3 et 4, du contrat) est formulée de telle manière que le cours d'achat de la devise est défini comme étant le résultat d'une opération mathématique : le cours moyen de la devise dans le tableau de change la Banque nationale de Pologne, *diminué de la marge d'achat* ; en revanche, *mutatis mutandis* [Or. 22] le cours de vente de la devise est défini comme étant le résultat de l'opération mathématique suivante : le cours moyen de la devise dans le tableau de change de la Banque nationale de Pologne, *augmenté de la marge de vente*. Alors que le cours moyen de la Banque nationale de Pologne est une valeur objective, indépendante de la volonté des parties, la marge de la banque est calculée par ladite banque. Or, le libellé original du contrat ne décrivait pas les règles du calcul de la marge, ce qui, selon la juridiction de renvoi, était contraire aux exigences de bonne foi et causait un déséquilibre important des droits au détriment du consommateur. Par conséquent, la clause relative à la marge doit être qualifiée d'abusives.
35. La juridiction de renvoi est confrontée à la question de savoir si, à la lumière de l'article 385¹, paragraphe 1, du code civil, qui doit être interprété conformément au droit de l'Union, il est permis, dans le contexte de l'article 6, paragraphe 1, de la directive et de la jurisprudence pertinente de la Cour de justice jusqu'à ce jour, de supprimer, en raison de son caractère abusif, un seul élément d'une clause contractuelle, tout en maintenant les autres éléments.

36. Dans l'affaire au principal, la suppression de la clause envisagée par la juridiction de renvoi concernant la marge de la banque, qui est l'un des deux facteurs influençant le cours de la devise, n'exige pas de combler la lacune apparue par une quelconque autre disposition. Bien qu'il ne soit pas difficile de relever que la suppression de l'élément exprimé dans la clause contractuelle aura pour conséquence que le cours d'achat de la devise défini dans le contrat sera égal au cours de vente, puisque les deux correspondront au cours moyen de la Banque nationale de Pologne. Une telle démarche modifie à vrai dire le sens du libellé original de la clause contractuelle, car elle prive la banque du profit résultant de l'écart de change. Toutefois, il convient de relever que c'est précisément le bénéfice incertain de la banque résultant de la différence de taux de change qui a rendu la clause contractuelle abusive. C'est également pourquoi sa suppression élimine ce caractère abusif.
37. De l'avis de la juridiction de renvoi, cette situation se distingue de celles sur la base desquelles **[Or. 23]** a été avancée la doctrine de l'interdiction de la suppression [de la clause abusive] tout en laissant subsister [le contrat] dès lors que, comme indiqué, il n'est pas requis de substituer à la partie de la clause contractuelle supprimée toute autre disposition. D'autre part, cette situation ne se résume toutefois pas à une simple suppression de l'ensemble de la clause contractuelle, comme le mentionne explicitement l'article 6, paragraphe 1, de la directive et l'interprétation retenue jusqu'à présent. C'est pourquoi également, selon la juridiction de renvoi, il y a lieu de dissiper les doutes à cet égard à la lumière de l'interprétation de l'article 6, paragraphe 1, de la directive et de répondre à la question de savoir s'il est permis de supprimer uniquement la partie d'une clause contractuelle qui établit son caractère abusif, sans qu'il soit nécessaire de la remplacer par une autre disposition, même si cela entraîne une modification du sens de cette clause.
38. Sur la troisième question.
[omissis]
39. [omissis]
40. La jurisprudence jusqu'à ce jour de la Cour de justice **[Or. 24]** articulant l'interdiction de la suppression [d'une clause abusive] tout en laissant subsister [le contrat] faisait référence à une situation dans laquelle la partie supprimée d'une clause contractuelle devait être remplacée par une disposition légale ou une disposition du tribunal lui-même. La Cour de justice a justifié l'interdiction de telles mesures visant à préserver l'effet contraignant d'une clause contractuelle, tout en supprimant ses éléments abusifs, en invoquant l'intérêt public protégé par la directive (arrêt du 14 juin 2012, Banco Español de Crédito, C-618/10, EU:C:2012:349, points 67 à 69). La directive part du principe que la sanction de l'invalidation des clauses abusives, et parfois de la totalité du contrat, par une décision de justice vise à décourager les professionnels d'utiliser des clauses abusives à l'avenir. Une jurisprudence créatrice des tribunaux pourrait anéantir cet

objectif (arrêts du 14 juin 2012, Banco Español de Crédito, C-618/10, EU:C:2012:349, points 65 à 69 ; arrêt du 21 décembre 2016, Gutiérrez Naranjo e.a., C-154/15, C-307/15 et C-308/15, EU:C:2016:980 points 56, 57, 60 et 61).

41. L'intérêt public protégé par la directive est décrit dans le préambule de cette dernière. Il s'agit de la protection des citoyens en tant que consommateurs contre les abus des professionnels, en particulier contre l'exclusion ou la restriction abusive des droits des consommateurs dans les contrats d'adhésion. Cet objectif devrait en principe être atteint par l'adoption de normes juridiques mettant en œuvre la directive.
42. De l'avis de la juridiction de renvoi, il est nécessaire d'interpréter l'article 6, paragraphe 1, lu en combinaison avec l'article 7, paragraphe 1 et avec les considérants de la directive (premier, deuxième, troisième, sixième, septième, huitième et vingt et unième considérants), au regard du point de savoir si, lorsqu'un État membre a adopté des dispositions légales ayant pour conséquence que des clauses abusives (telles que celles en cause au principal) ne peuvent plus être insérées dans un contrat, de sorte que l'objectif à long terme de la directive à cet égard est déjà atteint, il reste nécessaire [Or. 25] de dissuader les professionnels d'utiliser de telles clauses en maintenant les sanctions attachées à la constatation du caractère abusif d'une clause contractuelle.
43. Le législateur polonais, ayant constaté la pratique des banques consistant à octroyer des prêts indexés sur une devise étrangère ainsi que l'insuffisance de la réglementation en ce domaine, a introduit, par la loi du 29 juillet 2011, en tant qu'élément important d'un contrat de prêt libellé en, ou indexé sur, une devise autre que la monnaie polonaise, des règles détaillées de détermination des modalités et des dates [de référence] pour la fixation du taux de change de la devise, sur la base duquel sont calculés notamment le montant du prêt, ses tranches et les mensualités (capital et intérêts) ainsi que les règles de conversion en devises de la mise à disposition ou du remboursement du prêt (article 1, point 1) de l'ustawa z 29 lipca 2011 o zmianie ustawy Prawo Bankowe oraz niektórych innych ustaw (loi du 29 juillet 2011 modifiant la loi bancaire et certaines autres lois). Ainsi, selon la juridiction de renvoi, le législateur polonais, en ce qui concerne une clause contractuelle relative aux tableaux de change qualifiée d'abusives, a rempli l'obligation découlant des quatrième et vingt-et-unième considérants ainsi que de l'article 7, paragraphe 1, de la directive.
44. Dans ce contexte, la juridiction de renvoi nourrit des doutes quant au point de savoir s'il est encore justifié d'interdire la suppression [d'une clause] tout en laissant subsister [le contrat] (à savoir s'il est permis de supprimer une partie de la clause contractuelle), ce qui peut entraîner l'invalidation de l'ensemble du contrat dès lors que le jugement n'a de toute façon pas d'effet dissuasif. Ce n'est pas l'arrêt qui poussera les banques à s'abstenir d'inclure dans leurs contrats des clauses telles que celles examinées dans l'affaire au principal. En effet, celles-ci n'y seront incitées que par une disposition légale adoptée par un État membre.

45. Sur la quatrième question

[omissis] **[Or. 26]** [omissis]

46. Une analyse des dispositions du droit national, notamment du code civil, a convaincu la juridiction de renvoi que le législateur polonais, en contradiction avec le considérant 21 et l'article 6, paragraphe 1, de la directive, n'a pas pleinement transposé dans l'ordre juridique polonais les objectifs de la directive consistant à garantir qu'un contrat conclu entre un consommateur et un professionnel ne lie pas le consommateur si cela n'est pas possible après suppression des clauses abusives. Selon l'article 385¹, paragraphe 2, du code civil, si une clause contractuelle ne lie pas le consommateur en vertu du paragraphe 1, les parties sont liées par le reste contrat. Le législateur national a omis la restriction de l'article 6, paragraphe 1, de la directive selon laquelle [le contrat reste contraignant] « s'il peut subsister sans les clauses abusives ».
47. La juridiction de renvoi prend en considération le fait que, dans le cadre de l'application des règles de droit national, le juge national saisi d'un litige opposant exclusivement des particuliers est tenu de prendre en compte l'ensemble des dispositions du droit national et de les interpréter, dans toute la mesure du possible, à la lumière du contenu et des objectifs de la directive afin de parvenir à une décision conforme à la finalité de celle-ci.
48. [omissis] **[Or. 27]** [omissis] En outre, en vertu du code civil polonais, il est permis d'invalider un contrat avec effet rétroactif (c'est-à-dire à la date de sa conclusion) sur la base d'une décision de justice constitutive, adoptée à la demande d'une partie au contrat dans le cadre de l'institution de l'abus de faiblesse, régie par l'article 388 du code civil. Les conditions d'exercice de ce droit par une partie contractante sont bien entendu différentes de celles énoncées à l'article 3, paragraphes 1 et 2, de la directive. [omissis].
49. Toutefois, la jurisprudence jusqu'à ce jour de la Cour de justice relative à l'interprétation de l'article 6, paragraphe 1, de la directive fait apparaître des caractéristiques différentes, par rapport à celles avancées dans la jurisprudence polonaise, de la sanction du non-maintien en vigueur d'un contrat, lorsque cela n'est pas possible après avoir supprimé de son contenu les dispositions abusives. Ainsi, par exemple dans l'arrêt du 30 avril 2014, Kásler (C-26/13, EU:C:2014:282, point 84), la Cour de justice a déclaré que l'annulation du contrat a en principe comme conséquence de rendre immédiatement exigible le montant du prêt restant dû. Ensuite, dans l'arrêt du 3 octobre 2019, Dziubak (C-260/18, EU:C:2019:819, points 2 et 4 du dispositif), la Cour de justice a indiqué que le maintien ou l'invalidation du contrat par une juridiction en raison de la suppression de clauses abusives dépend de la volonté du consommateur sur ce point. En revanche, dans l'arrêt du 21 décembre 2016, Gutiérrez Naranjo (C-154/15, EU:C:2016:980, point 66) la Cour de justice a souligné le droit **[Or. 28]** du consommateur à la restitution des avantages indûment acquis, à son détriment, par le professionnel sur le fondement de ladite clause abusive. Cela

pourrait signifier que l'invalidation d'un contrat en raison de la suppression de clauses abusives intervient en vertu d'une décision de justice constitutive et non de plein droit, à la demande d'une seule partie au contrat, c'est-à-dire le consommateur, faisant naître dans le chef de ce dernier un droit à la restitution des avantages indûment acquis par le professionnel à ses dépens. Sur la base des arrêts précités, la juridiction de renvoi nourrit des doutes sur le point de savoir si c'est ainsi qu'il convient de comprendre la sanction du non-maintien en vigueur d'un contrat.

50. L'interprétation de l'article 6, paragraphe 1, de la directive s'agissant de la substance du caractère non contraignant d'un contrat en raison de la suppression des clauses abusives est essentielle pour que la juridiction de renvoi puisse interpréter le droit national conformément à l'objectif de la directive. La détermination de la nature de cette sanction est indispensable pour apprécier la date d'exigibilité des demandes de restitution des parties requérantes et le bien-fondé de l'exception de prescription soulevée par la défenderesse. Ensuite, aux fins de l'appréciation de cette question, il peut s'avérer important de savoir si l'invalidation du contrat est dans l'intérêt du consommateur. En effet, si l'on admet que l'arrêt d'annulation (le contrat n'est pas contraignant) n'est pas constitutif, il n'est pas possible d'exclure que la banque, dans le cadre d'une autre procédure, réclame au consommateur la restitution du prêt (déboursé) et on peut supposer que cette demande ne sera pas prescrite. Dans le cas contraire, la banque devrait envisager une prescription effective. [omissis].
51. Enfin, même une divergence d'interprétation de l'article 6, paragraphe 1, de la directive avec les règles nationales et l'impossibilité d'interpréter **[Or. 29]** les dispositions du droit national conformément à l'objectif de la directive pourraient témoigner de la mise en œuvre erronée de la directive par le législateur polonais et ouvrir la voie à la responsabilité de l'État membre au titre du préjudice causé.
52. Pour les motifs ci-dessus, il est nécessaire de fournir une réponse à la quatrième question.
53. Sur la cinquième question
[omissis]
54. La réponse à la cinquième question ne s'avèrera pertinente pour le litige au principal que si la Cour estime que l'article 6, paragraphe 1, de la directive doit être interprété en ce sens qu'il impose pas au juge l'obligation d'examiner le caractère abusif d'une clause même si celle-ci a été modifiée ultérieurement par la volonté des parties et qu'il ne s'oppose à ce que seuls certains éléments de la clause contractuelle soient qualifiés d'abusifs. Dans une telle situation, de l'avis de la juridiction de renvoi, les conditions sont réunies **[Or. 30]** dans la procédure au principal pour que soit constatée l'absence de caractère contraignant de l'ensemble du contrat.

55. Comme déjà indiqué, la Cour de justice, dans ses arrêts portant sur l'interprétation de l'article 6, paragraphe 1, [de la directive], a souligné que la protection du consommateur ne peut être assurée que si sont pris en compte ses intérêts réels et donc actuels. De la même manière, les conséquences contre lesquelles ces intérêts doivent être protégés sont celles qui se produiraient réellement, dans les circonstances existantes ou prévisibles au moment du litige, au cas où le juge national procéderait à l'invalidation du contrat (arrêt du 3 octobre 2019, Dziubak, C-260/18, EU:C:2019:819, point [51] ; arrêt du 21 février 2013, Banif Plus Bank, C-472/11, EU:C:2013:88, points 23, 27 et 35). La Cour de justice a également fait observer que la directive 93/13 ne va pas jusqu'à rendre obligatoire le système de protection contre l'utilisation de clauses abusives par les professionnels qu'elle a instauré au bénéfice des consommateurs. Par conséquent, lorsque le consommateur préfère ne pas se prévaloir de ce système de protection, celui-ci n'est pas appliqué. Le consommateur doit a fortiori avoir le droit de s'opposer à être, en application de ce même système, protégé contre les conséquences préjudiciables provoquées par l'invalidation du contrat (arrêt du 3 octobre 2019, Dziubak, C-260/18, EU:C:2019:819, points 54 et 55).
56. La directive 93/13/CEE est fondée sur le principe que le consommateur reste la partie la plus faible au contrat et la partie la plus faible dans la procédure judiciaire (cinquième considérant de la directive et article 7, paragraphe 1, de la directive). Il convient donc de lui garantir des moyens adéquats pour faire valoir ses droits devant les tribunaux. Cette prémisses exige que le tribunal non seulement examine d'office le caractère abusif des clauses contractuelles, mais aussi qu'il informe le consommateur ainsi que le professionnel du caractère abusif constaté. L'exigence d'une protection juridictionnelle effective des droits que les particuliers tirent du droit de l'Union, tels que garantis [Or. 31] par l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, impose au juge qui constate d'office le caractère abusif d'une clause contractuelle de permettre aux parties à la procédure de débattre contradictoirement de cette question (arrêt du 21 février 2013, Banif Plus Bank, C-472/11, EU:C:2013:88, points 29 et 36). Toutefois, de l'avis de la juridiction de renvoi, un consommateur ne peut décider s'il entend bénéficier de la protection résultant du système de la directive 93/13/CEE et en outre des dispositions nationales transposant la directive que s'il a connaissance non seulement du caractère abusif de la clause contractuelle elle-même, mais aussi des effets de la mise en œuvre du système de protection, à savoir la suppression des clauses abusives du contrat, de la possibilité que le contrat reste contraignant ainsi que des droits et obligations du consommateur résultant de la suppression des clauses abusives ou de l'invalidation du contrat.
57. Au point 66 de l'arrêt du 3 octobre 2019, Dziubak (C-260/18, EU:C:2019:819), la Cour, interprétant l'article 6, paragraphe 1, de la directive, a indiqué que, lorsque le juge national considère une clause contractuelle comme abusive, il est tenu de ne pas l'appliquer, obligation à laquelle il n'est fait exception que si le consommateur, après avoir été avisé par ledit juge, entend ne pas en faire valoir le caractère abusif et non contraignant. Toutefois, dans cet arrêt, la Cour de justice n'a pas précisé la portée de l'obligation d'information qui incombe à la

juridiction. En particulier, selon la juridiction de renvoi, il importe de savoir si cette obligation d'information concerne uniquement la constatation même du caractère abusif de la clause, ou également les conséquences juridiques, voire économiques, qu'entraîne une telle constatation. De l'avis de la juridiction de renvoi, ce n'est qu'en fournissant des informations complètes au consommateur, c'est-à-dire sur le caractère abusif de la clause et sur la nécessité d'invalider le contrat ainsi que sur les effets de cette invalidation, à savoir la nécessité de restituer les prestations réciproques [Or. 32] (ainsi que sur les éventuels autres effets en vertu du droit national, par exemple ceux relatifs à la prescription) qu'il permettra au consommateur de prendre une décision avisée quant à l'application du système de protection.

58. [omissis] Les consommateurs qui ne sont pas pleinement conscients de leur situation juridique peuvent être exposés au risque de prendre des décisions procédurales sans être en pleine connaissance de cause, en s'appuyant sur les suggestions des avocats. D'autre part, les règles de procédure civile nationales reposent sur l'hypothèse que le client qui est partie à la procédure a confiance en son représentant et elles libèrent la juridiction d'un certain nombre d'obligations d'information lorsqu'une partie à la procédure est représentée par un mandataire. [omissis] Il est uniquement question de déterminer si le risque d'appréciation des conséquences juridiques de la décision positive d'un consommateur de bénéficier du système de protection doit être laissé au consommateur lui-même et à son représentant, en déchargeant le tribunal de ses obligations d'information. En effet, il peut s'avérer que le tribunal et le mandataire professionnel divergent quant à l'appréciation de ces effets.
59. Dans l'affaire au principal, il a été demandé [Or. 33] de constater la nullité du contrat de prêt et d'enjoindre la restitution de tous les versements effectués par les consommateurs au bénéfice de la banque. En vertu des dispositions du droit national, l'annulation (l'invalidation) d'un contrat synallagmatique entraîne l'obligation de restitution réciproque des prestations. Dans la présente procédure, la banque n'a pas demandé la restitution du prêt déboursé. [omissis] Le bien-fondé de cette demande sur la base des dispositions du droit national ainsi que l'absence de doctrine élaborée et de jurisprudence semblent soulever des doutes, bien qu'il ne soit pas possible d'exclure que cette appréciation change.
60. De l'avis de la juridiction de renvoi, le consommateur ne peut demander l'invalidation du contrat que s'il est informé de toutes les conséquences possibles de la prise en considération d'une telle demande dans le jugement. La juridiction de renvoi est confrontée au dilemme de savoir si elle reste soumise à une obligation d'information sur les effets d'une invalidation, y compris ceux qui semblent douteux sur la base de l'interprétation actuelle de la loi, et si l'obligation d'information existe également lorsque le consommateur est représenté par un mandataire.
61. De l'avis de la juridiction de renvoi, il est nécessaire d'interpréter l'article 6, paragraphe 1, de la directive en ce qui concerne la portée de l'obligation

d'information qui incombe au juge dans des procédures dont une partie est un consommateur de sorte à pouvoir interpréter les dispositions nationales en matière de procédure civile conformément à l'objectif de la directive. [omissis] Toutefois, de l'avis de la juridiction de renvoi, il est possible d'interpréter certaines dispositions procédurales (par exemple, l'article 156¹ du code de procédure civile) de telle sorte à mettre en œuvre les objectifs de la directive dans la mesure où l'obligation d'information à charge de la juridiction est précisée par une interprétation fournie par la Cour de justice.

[omissis]

DOCUMENT DE TRAVAIL